



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 70 du 31 mai 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 31 mai 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 31 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 70 du 31 mai 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-326 du 31 mai 2024 restreignant les cortège, défilé et rassemblement à Ingrandes-le Fresne sur Loire le 5 juin (10 à 12h30)
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-327 du 31 mai 2024 interdisant le port et transport sans motif légitime d'armes et objets pouvant constituer une arme à Ingrandes-le Fresne sur Loire du 4 juin (9h) au 5 juin (23h)
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-328 du 31 mai 2024 réglementant l'achat, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et transport en récipients de carburants ou produits inflammables ou corrosifs à Ingrandes-le Fresne sur Loire du 4 (9h) au 5 juin (23h)
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-329 du 31 mai 2024 autorisant la captation, enregistrement et transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 28 juin (7h30-18h)
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-330 du 31 mai 2024 autorisant la captation, enregistrement et transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Ingrandes-le Fresne sur Loire le 5 juin
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-331 du 31 mai 2024 interdisant tout rassemblement festif musical non autorisé et la circulation de véhicule transportant du matériel de son à destination de rassemblement festif musical non autorisé, du 31 mai (18h) au 3 juin (12h)

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n° 2024-24 du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. GIRAULT, directeur régional des finances publiques
- Arrêté SG-MICCSE n°2024-25 du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Mme BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, aménagement et logement

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-PSR n°2024-5-51 du 31 mai 2024 autorisant l'organisation la course de stock-cars à La Varenne le 2 juin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024-12 du 28 mai 2024 dérogeant à la protection d'espèces animales - démolition d'un bâtiment à Beaucouzé

PRÉFECTURES en région de CENTRE-VAL DE LOIRE et des PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté interdépartemental PREF37-DDT / PREF49-DDT n° DIDD-BPEF n°2024-95 du 28 mai 2024 homologuant le plan annuel de répartition 2024 de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole – bassin de l'Authion

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, 3^e 1 MAI 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 – 326
portant restriction de cortèges, défilés et rassemblements sur le territoire de la commune
d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code pénal, notamment ses articles L.431-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match

amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ;

Considérant que plusieurs tentatives d'atteinte à l'intégrité du relais de la flamme olympique et de ses spectateurs ont été déjouées durant les premières étapes du relais de la flamme ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visés par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1^{er} mai 2024 ; que plusieurs vitrines et aubus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudfond sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant que la flamme olympique et les relayeurs représentent des cibles symboliques à haute visibilité ;

Considérant que le relais de la flamme olympique emprunte de nombreux axes routiers sur lesquels un public important sera concentré ;

Considérant l'importance du public intergénérationnel pour cet événement sportif de portée nationale et internationale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant l'absence de déclaration préalable auprès des services préfectoraux dans les délais légaux, ne permettant pas de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone à sécuriser, de disposer d'une vision en grand angle pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Arrête

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler le 5 juin 2024 sont interdits sur la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire de 10h00 à 12h30.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPIN





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, 31 MAI 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 - 327
portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets
pouvant constituer une arme dans la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.211-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la déclaration de manifestation sportive en date du 5 mars 2024 de PARIS 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet Maine-et-Loire peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13

projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier que dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1^{er} mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant qu'il apparaît que les manifestations déclarées par Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre visent à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique compte tenu du mot d'ordre lancé par ses organisateurs qui est de nature à inciter ses participants à commettre des infractions pénales ; que, dans ce contexte, des armes par destination sont susceptibles d'être employées par certains participants à la manifestation, en particulier à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées, ainsi que le relais de la flamme olympique ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours du relais de la flamme olympique en Maine-et-Loire ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Arrête

Article 1^{er} – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 4 juin à 09h00 au 5 juin à 23h00 sur le territoire d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPIN





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, 31 MAI 2024

Arrêté N°BOPSI 2024 - 328
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport
et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,
de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en
recipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans la commune
d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** la déclaration de manifestation sportive en date du 5 mars 2024 de PARIS 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier que dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction

rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1^{er} mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant qu'il apparaît que les manifestations déclarées par Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre visaient à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique compte tenu du mot d'ordre lancé par ses organisateurs qui est de nature à inciter ses participants à commettre des infractions pénales ; que, dans ce contexte, des armes par destination étaient susceptibles d'être employées par certains participants à la manifestation, en particulier à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées, notamment le relais de la flamme olympique ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains participants à des actions visant à perturber le bon déroulement du relais de la flamme utilisent à l'encontre des forces de l'ordre, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs : cocktails incendiaires, etc. ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1er – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du 4 juin à 09h00 au 5 juin à 23h00 sur le territoire d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

Article 2 – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite du 4 juin à 09h00 au 5 juin à 23h00 sur le territoire d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire.

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits du 4 juin à 09h00 au 5 juin à 23h00 sur le territoire d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits du 4 juin à 09h00 au 5 juin à 23h00 sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1ère classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHORNAT





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de l'ordre public et
de la sécurité intérieure**

Angers, 31 MAI 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 - 329
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la déclaration de manifestation sportive en date du 28 mars de PARIS 2024 ;

Vu la demande en date du 15 mai 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installé sur un hélicoptère aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public à l'occasion du relais de la flamme olympique prévu le 28 mai 2024, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13

projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements

de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1^{er} mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant que le risque grave de troubles à l'ordre public résultant du rassemblement projeté, alors que la sécurisation du passage de la flamme nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale, a conduit à l'interdiction des rassemblements précités pour la journée du 28 mai par un arrêté préfectoral ;

Considérant, enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu sur les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne, d'Angers, ce qui nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans la zone concernée afin d'assurer d'une part la sécurité de l'événement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par 1 hélicoptère est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport (2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit du mardi 28 mai de 07h30 à 18h00

Article 5 – L'information du public est assurée sur les réseaux sociaux de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

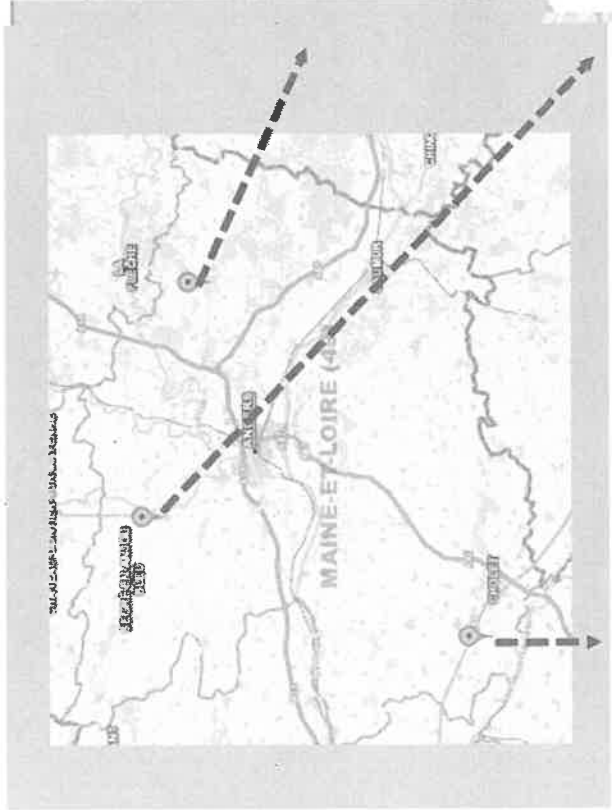
Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHORIN



Baugé-en-Anjou / Le Lion-d'Angers / La Romagne





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de l'ordre public et
de la sécurité intérieure**

Angers, 31 MAI 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 - 330
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la déclaration de manifestation sportive en date du 5 mars de PARIS 2024 ;

Vu la demande en date du 30 mai 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installé sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public à l'occasion du relais de la flamme olympique prévu le 5 juin 2024, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un

« passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1^{er} mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant que le risque grave de troubles à l'ordre public résultant du rassemblement projeté, alors que la sécurisation du passage de la flamme nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale, a conduit à l'interdiction des rassemblements précités pour la journée du 5 juin par un arrêté préfectoral ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par 1 drone est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport (2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 1.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit du mercredi 5 juin de 10h30 à 12h00.

Article 5 – L'information du public est assurée sur les réseaux sociaux de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

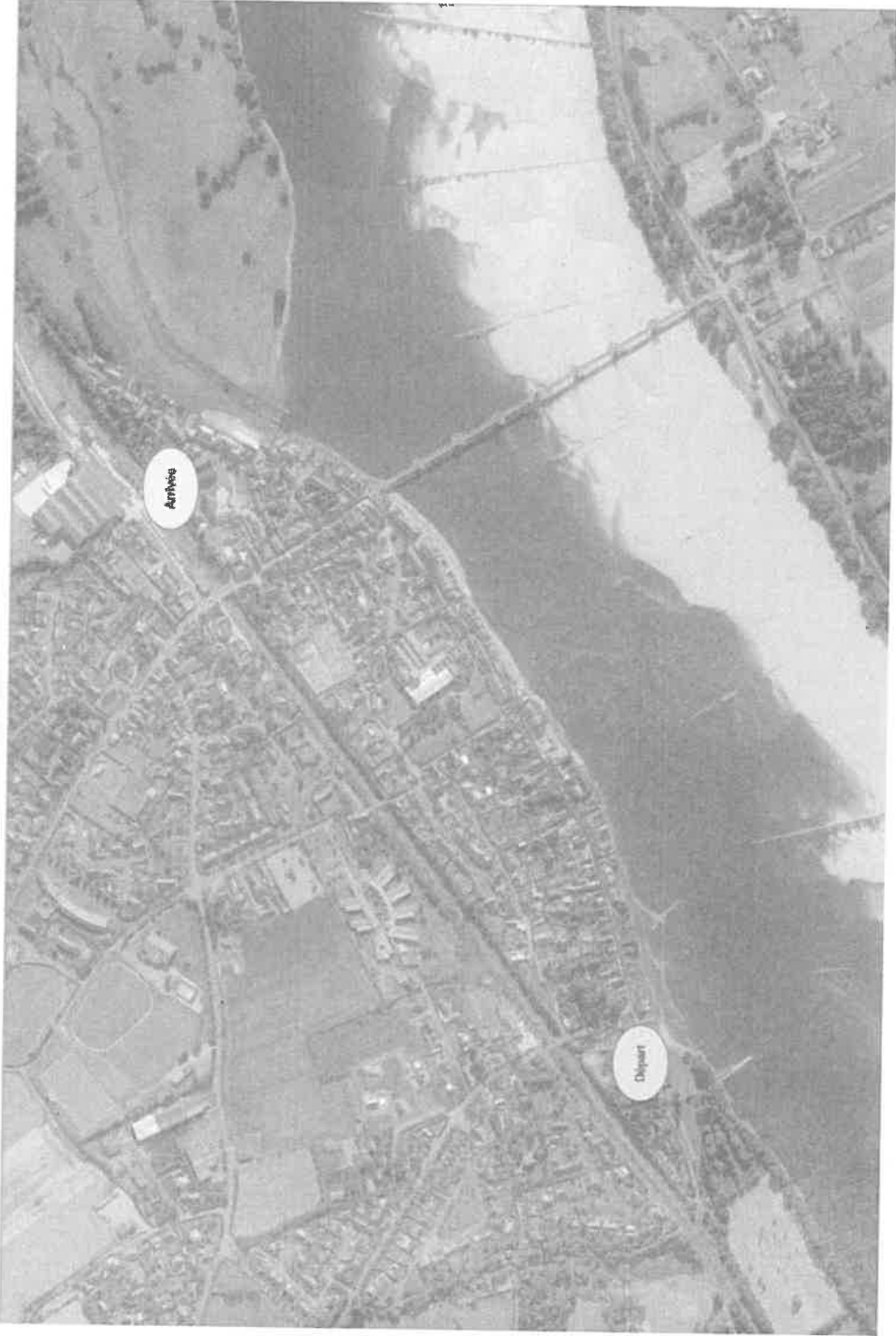
Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPIN



Realis de la flamme olympique a INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE - 5 juin 2023 (convoi agile)





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

Angers, le 31 mai 2024

ARRÊTÉ n°BOPSI 2024-331

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible de se dérouler du vendredi 31 mai 2024 au lundi 3 juin 2024 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que les événements annoncés pourraient rassembler plusieurs centaines de participants ;

Considérant que du mercredi 8 mai 2024 au lundi 13 mai 2024, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party non déclaré s'est tenu sur la commune de Parnay ; que cet événement a rassemblé jusqu'à 10 000 personnes au plus fort de la manifestation ; que lors de ce rassemblement, environ 200 personnes ont été prises en charge par les secours, dont 11 ayant nécessité une évacuation vers le centre hospitalier de Saumur ; qu'une de ces personnes est décédée ;

Considérant que le dimanche 12 mai 2024, lors d'une opération de saisie de matériel réalisée par la gendarmerie, des heurts ont éclaté avec des festivaliers et qu'une dizaine de militaires de la gendarmerie ont été blessés ;

Considérant qu'un appel à se rassembler illégalement a été lancé sur les réseaux sociaux le 25 mai 2024 dans le Maine-et-Loire ; que l'événement est intitulé «Rave Against Répression» ; que l'intention des organisateurs était d'organiser ce rassemblement en "représailles " de l'intervention et de la saisie du matériel lors de la rave party de Parnay des 8, 9, 10, 11 et 12 mai 2024 ; que cet événement a finalement été reporté sine die ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles grave à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

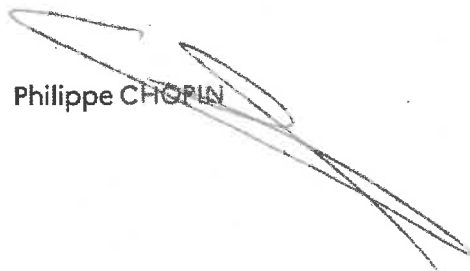
Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et la circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée ou rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, sont interdits dans l'ensemble du département de Maine-et-Loire **du vendredi 31 mai 2024 à 18h00 au lundi 3 juin 2024 à 12h00.**

Article 2 : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou-Bleu, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', written over a printed name.

Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MPCC N° 2024-24

portant délégation de signature à M. Claude GIRAULT
Directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de Loire-Atlantique

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,
- VU** le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2331-1, R 2331-5 et R2331-6,
- VU** l'acte, dit loi du 20 novembre 1940, modifié, confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,
- VU** la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8,
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de M. Claude GIRAULT, administrateur de l'Etat du grade transitoire, en qualité de directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Claude GIRAULT, administrateur de l'Etat du grade transitoire, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 :

M. Claude GIRAULT, administrateur de l'Etat du grade transitoire, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture, pour publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation"

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MICCSE n° 2024-19 du 18 avril 2024 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur de l'Etat du grade transitoire, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 MAI 2024


Philippe CHORN

YES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MICCSE N° 2024-25

Portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU** le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 susvisé,
- VU** le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 181-16, R. 181-17 et R. 181-10, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

- VU** l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2086 du 30 novembre 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire,
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de Maine-et-Loire :

1 – Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception :

- aux parlementaires,
- au président du Conseil départemental et aux conseillers départementaux.
- aux maires (toutes correspondances si leur objet est important et toutes circulaires)

2 – Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant:

2.1 Exploitation du sol et du sous-sol (codé minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières,
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- eaux minérales,
- eaux souterraines.

2.2 Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R. 512-46-8) (y compris la demande éventuelle

de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R. 512-11) ;

- courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8) ;
- transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45) ;
- lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED : R. 515-73 II ;
- donner acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R. 181-47 et R. 512-68) et, de bénéfice d'antériorité (L 511-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R. 181-46 et R. 512-46-23)

2.3 Autorisation environnementale unique (article L. 181-1-2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45) ;
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40) .
- transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R. 512-46-22) ,

2.4 Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (articles R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement) :

- instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

2.5 - Énergie Air Climat :

- code de l'énergie,
- titre II du livre II du code de l'environnement.

2.6 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non recevabilité, avis);
- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

2.7 Appareils à pression de vapeur ou de gaz :

- décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement,
- reconnaissance de services d'inspection (article 19 du décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

2.8 Véhicules (code de la route) :

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,
- contrôle technique : délivrance des agréments de centres et de contrôleurs, surveillance des installations de contrôle et des contrôleurs et police administrative associée à l'exception des décisions de suspension et de retrait des agréments (articles R323-14 et R323-18) .

2.9 Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.10 Délégués mineurs (code du travail).

2.11 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R. 214-112 et suivants et R. 562-12 et suivants) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants,

- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8) ;
- transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45) ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;
- saisine de l'appui technique national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.

2.12 Informations sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 125-6),
- procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes .

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, à l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

- d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire peut, par arrêté pris au nom du préfet de Maine-et-Loire, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés placés sous son autorité. Cet arrêté sera adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, par voie électronique, en vue de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MICCSE n° 2023-75 du 9 octobre 2023 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **29 MAI 2024**


Philippe CHOPIN

**ARRÊTÉ SPC/PSR/2024 n°51-05
Stock-cars de la Varenne,
commune déléguée d'Orée d'Anjou**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du Sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-21 ; R.331-24 à R.331-34 ; A.331-20 à A.331-21 et l'annexe III-23 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7 ;

Vu l'annexe III-23 du code du sport relative aux épreuves de véhicules automobiles, dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;

Vu le code de la santé et notamment ses articles R.1334-30 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 à L.2215-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 février 2024 portant nomination de Corinne MINOT en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-09 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande déposée en ligne le 16 février 2024 par M. Maxime LERAY, Président de l'Association Stock Car Club Atlantique en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 2 juin 2024, une course de stock-cars sur les parcelles 049 069 360 B 1895 Pièce Fouard et B 2085 Picaudière de la Ganerie, à proximité du lieu-dit "La Hunaudière" à La Varenne, commune déléguée d'Orée d'Anjou ;

Vu le règlement intérieur de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

Vu la licence d'organisation n°24011 délivrée le 20 décembre 2023 par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain en date du 22 décembre 2023 ;

Vu le dossier fourni par l'organisateur établissant l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les dispositifs pour garantir la tranquillité publique, l'étude d'incidence Natura 2000 ;

Vu les avis du maire de la commune d'Orée d'Anjou, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, des représentants du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des Services de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, de l'association des maires de France, de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, de l'agence territoriale départementale de Beaupréau-en-Mauges et de l'association Automobile Club de l'Ouest (Pays de la Loire) ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'association Stock Car Club Atlantique en date du 17 mai 2024 et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 30 mai 2024 sur le site du circuit ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Maxime LERAY, Président de l'Association Stock Car Club Atlantique, est autorisé à organiser le dimanche 2 juin 2024 une course de stock-cars, sous réserve du strict respect des règlements applicables à ce type d'épreuve.

Cette manifestation se déroule sur un terrain spécialement aménagé à cet effet, situé à proximité du lieu-dit "La Hunaudière", à La Varenne, commune déléguée d'Orée d'Anjou.

Déroulement de la manifestation :

- Les courses se déroulent le dimanche 2 juin 2024 de 10h00 à 19h00
- Les vérifications techniques et administratives sont effectuées le samedi 1^{er} juin à partir de 16h

Le nombre de compétiteurs est limité à vingt par manche.

Le nombre de commissaires est conforme à celui indiqué, c'est-à-dire cinq commissaires de piste et quatre commissaires de parc, ainsi qu'un commissaire fédéral.

Article 2 : Les organisateurs se conforment aux règles définies dans l'annexe III-23 du Code du sport relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé et respecter en tous points le règlement type établi par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux pour les épreuves de stock-cars.

Article 3 : Il appartient aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues en cas de manifestations mécaniques, à savoir :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent en maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout-au-long du parcours des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de 8 secouristes brevetés œuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ; étant rappelé qu'il n'est pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. L'association agréée de sécurité civile est présente pendant toute la durée des épreuves et peut acheminer les éventuels blessés jusqu'au poste de secours. Le nom du médecin doit être porté à la connaissance du maire d'Orée d'Anjou et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou à leurs représentants avant la date prévue de la manifestation ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances qui doivent être présentes à proximité du circuit pendant toute la durée de la manifestation ;
- séparer le poste médical destiné aux compétiteurs de celui du public ;
- mettre en place un chemin balisé pour l'accès du public au poste de secours ;
- mettre en place un accès réservé pour les services de secours et de gendarmerie ;
- informer le personnel encadrant du lieu d'implantation exacte du défibrillateur ; celui-ci doit être accessible rapidement ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen d'un téléphone portable en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;

Des parcs à véhicules pour les spectateurs suffisamment spacieux sont prévus et séparés de celui des compétiteurs. Leur emplacement doit être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité au moins à 150 mètres du lieu de rassemblement.

Monsieur Maxime LERAY est désigné responsable de la sécurité. Il doit pouvoir être identifié visuellement (chasuble), renseigner, accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 4 : La distance minimale du public par rapport à la piste est de vingt-cinq mètres et séparée par un talus d'un mètre de hauteur.

En aucun cas, le public ne peut avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être délimités par des barrières dans des zones sécurisées et non accidentogènes.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, la manifestation doit être interrompue.

Un service d'ordre est mis en place par l'organisateur pour l'accès du public. La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain ou d'intervenir en cas d'événement majeur.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription sont obligatoirement retirés après la manifestation.

Après la manifestation, l'organisateur remet en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur en présence du maire et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou de leur représentant doivent, avant l'épreuve, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

La manifestation ne débute qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf. annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ ou à interrompre la manifestation.

Article 6 : Durant les épreuves, tout pilote participant à la course peut faire l'objet d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives, au cours duquel un contrôle de l'imprégnation éthylique peut être effectué. Le directeur de course prend toute mesure utile sur la base du rapport médical.

Article 7 : La présente autorisation est immédiatement suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant peut surseoir au départ des épreuves.

Article 8 : Les organisateurs s'assurent auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 : Les mesures actives et passives destinées à assurer la sécurité des personnes présentes sont mises en place en liaison avec les services de gendarmerie et de sécurité civile.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 :

- M. le maire d'Orée d'Anjou,
 - M le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet
 - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire,
 - M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
 - M. le directeur départemental des Services de l'Éducation Nationale,
 - M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressé, ainsi qu'à Monsieur Maxime LERAY, président de l'association Stock Car Club Atlantique.

Fait à Cholet, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,



Corinne MINOT

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

.....
.....

organisateur technique de la manifestation dénommée .

.....
.....

qui se déroulera le

à

ATTESTE

- Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l' arrêté préfectoral sont respectées.
- Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

Le

Signature

Document à adresser par messagerie (signature scannée) à:

pref-manifestations-sportives-cholet@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l' envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)

Barrière de sécurité publique à 25 mètres

Barrière de sécurité

10 Extincteurs

Toilettes dont 1 PMR

Billetterie

Poste de secours

WC

B

+

Réserves d'eau
1 000l au milieu de la piste
20 000l à proximité

Parking spectateurs N°2
Avec sens de circulation

Parking spectateurs N°1
avec sens de circulation

Parc pilotes
capacité 96
concurrents

Zone licenciés

Zone licenciés

Zone spectateurs

Zone spectateurs

Camping pilotes

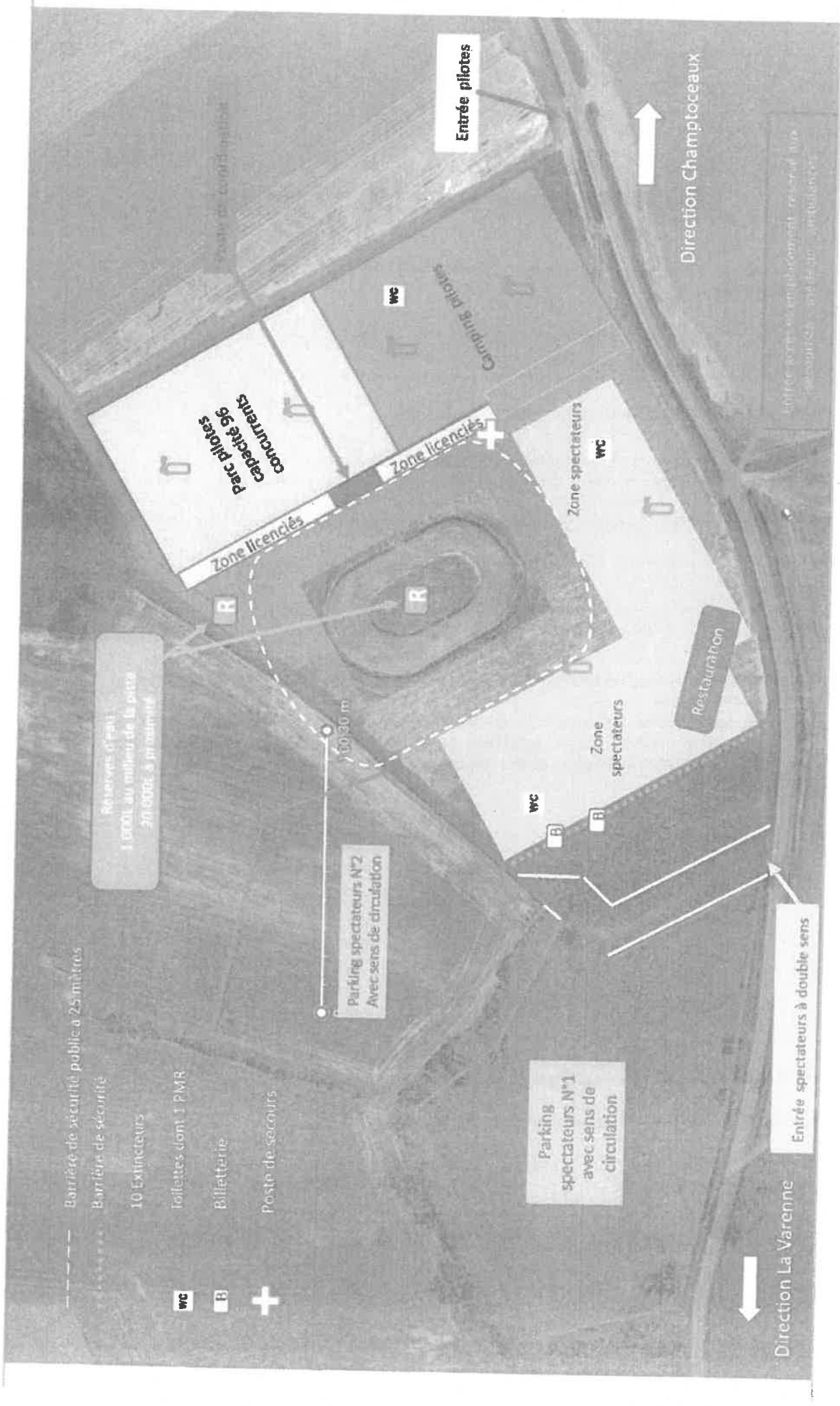
Restauration

Entrée pilotes

Direction La Varenne

Direction Champtoceaux

diffuseur sonore et emplacement réservé aux
ambulances - voir plan d'implantation





Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024 – 12

portant autorisation à Alter Public de déroger à la protection d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de démolition d'un bâtiment à Beaucouzé (49020)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Alter Public, reçue le 15 mars 2024 ;

Vu la doctrine validée le 4 avril 2024 par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (C.S.R.P.N.) valant avis favorable du C.S.R.P.N. et relative, entre autres, à la destruction des nids d'hirondelles de fenêtre et de moineaux domestiques ;

Vu la consultation publique organisée du 3/05/2024 au 17/05/2024 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation qui concerne la destruction de 5 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et un nid de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) occupé s'inscrit dans le cadre d'une démolition de bâtiment situé place Paul Fessart à Beaucouzé (49) ;

Considérant que cette démolition est réalisée dans le cadre d'un projet d'intérêt public de renouvellement urbain du centre-ville et de nature sociale ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction de cette espèce ;

Considérant que la période de reproduction de ces espèces se situe du 1^{er} avril à fin septembre et que, de ce fait, la destruction d'individus est nulle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de moineau domestique (*Passer domesticus*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Alter public est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) de « l'hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) » et du moineau domestique (*Passer domesticus*) situés sur un bâtiment sis place Paul Fessart à Beaucouzé dans le cadre de la démolition dudit bâtiment.

Article 2 – Mesures d'évitement

La démolition entraînant la destruction des nids sera réalisée à partir du 1/09/2024, sous réserve de vérification de l'absence d'oiseaux, et avant le 31/03/2025.

Article 3 – Mesures de compensation

La compensation par installation de nids artificiels sera égale au double des nids détruits : le pétitionnaire procédera à l'installation de 2 nichoirs (ou 1 nichoir double) pour hirondelle de fenêtres en remplacement de chaque nid détruit.

Ces nichoirs devront être installés dès que possible et avant le 31/03/2025, à proximité et sur les bâtiments comportant déjà des nids.

Deux bacs à boue éloignés des arbres seront installés à proximité dans le parc du Prieuré.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un bilan de l'opération réalisée sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

L'accompagnement du pétitionnaire par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, est conseillé.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité.

Les données brutes de biodiversité devront aussi être transmises, tel que défini à l'article 5.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 5 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.
(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

Article 7 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Alter Public et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 mai 2024

Pour le Préfet par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires, par
subdélégation,
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité


Laurent MAILLARD

Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire</p> <p>Préfecture de Maine-et-Loire Bureau des Procédures Environnementales et Foncières</p>	<p>Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire</p> <p>Préfecture d'Indre-et-Loire Service d'animation interministérielle des politiques publiques</p>
--	---

Arrêté interdépartemental DIDD-BPEF-2024 n° 95

**portant homologation du Plan Annuel de Répartition 2024
au bénéfice de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire en tant
qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion**

<p>Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques</p>	<p>Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>
---	--

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3, ainsi que ses articles R.181-1 à R.181-56, R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2024 portant nomination de M. Xavier LUQUET en qualité de Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEEF/PPE 2018-004 du 13 août 2018 modifiant l'arrêté inter-départemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Xavier LUQUET, Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle DIDD-BPEF-2021 n°93 délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion le 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté SG-MAP n°2011-189 du 12 mai 2011 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 fixant dans le département d'Indre-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE aquifère du Cénomaniens) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le SAGE du bassin de l'Authion et plus particulièrement ses dispositions 2A-2 et 2A-3 relatives à la définition des volumes prélevables et à l'organisation de la gestion collective et responsable des ressources en eau du bassin de l'Authion ;

Vu le Plan Annuel de Répartition (PAR) pour la campagne 2024 des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion déposé le 19 février 2024 par la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements sur le bassin versant de l'Authion déposé le 14 décembre 2018 par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire émis lors de sa réunion du 28 mars 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire émis lors de sa réunion du 04 avril 2024 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 04 avril 2024 ;

Considérant que la régularisation des forages ne disposant pas d'autorisation administrative avant le dépôt de la demande d'autorisation unique pluriannuelle est en cours ;

Considérant que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle DIDD-BPEF-2021 n°93 susvisé ;

Considérant que le formalisme de l'homologation du Plan Annuel de Répartition est par conséquent celui prévu par les dispositions législatives prévues par cette réforme ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 : Homologation du Plan Annuel de Répartition

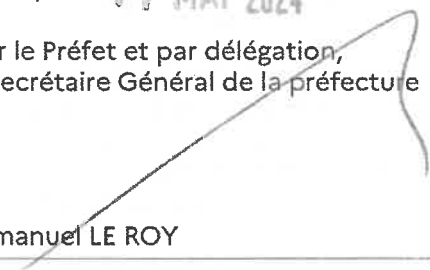
Le Plan Annuel de Répartition 2024, présenté par la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays-de-la-Loire sis : 9 rue André-Brouard, CS 70510, 49105 ANGERS CEDEX, représentée par son président, sur son périmètre d'intervention, est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre Régionale d'Agriculture des Pays-de-la-Loire est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les volumes de prélèvement attribués par ouvrage pour la campagne d'irrigation printemps-été 2024 / hiver 2024-2025 sont détaillées en annexe 1. En vertu de l'article 16 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuel DIDD-BPEF-2021 n°93 du 15 avril 2021, sont également indiqués en annexe 2 la liste des irrigants et les volumes de prélèvement attribués par ouvrage pour la campagne d'irrigation printemps-été 2024 / hiver 2024-2025 à partir des réseaux collectifs.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les Sous-Préfets des arrondissements de Saumur et de Chinon, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Angers, le 17 MAI 2024</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture</p>  <p>Emmanuel LE ROY</p>	<p>Tours, le 28 MAI 2024</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,</p> <p>Xavier LUQUEI</p> 
--	---

Article 2 : Durée de l'homologation du Plan Annuel de Répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2024 est accordée jusqu'au 31 mars 2025. Le volume maximal prélevable sur cette période s'élève à **35 855 119m³**. Dans tous les cas, l'homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 11.3 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuel DIDD-BPEF-2021 n°93 du 15 avril 2021.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'OUGC du bassin de l'Authion.

En application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;
- L'OUGC du bassin de l'Authion fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau et au gestionnaire du domaine public fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- L'arrêté est publié sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de l'accomplissement de cette formalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.